

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 25 (1988)
Heft: 914

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Domaine Public

DP

914

J.A. 1000 Lausanne 1
Hebdomadaire romand
14 juillet 1988
Vingt-cinquième année

Gouvernement par objectifs

On commençait à connaître les termes de la confrontation relative à la protection de l'air: des valeurs limites fixées par une ordonnance fédérale non seulement aux émissions polluantes de toutes sortes d'installations et de véhicules, mais aussi à la concentration de ces polluants dans l'air que nous respirons (immissions). Ces valeurs limites sont jugées par certains trop draconiennes parce qu'elles sont fixées en fonction non seulement des adultes en bonne santé mais aussi des personnes âgées, des enfants, des animaux, des végétaux... A l'inverse, l'effet thermomètre par la publicité donnée à la pollution, mesurée et comparée aux valeurs limites (massivement dépassées), crée un curieux mélange d'indignation (ça ne baisse pas) et de résignation. Et, comme de juste, voici maintenant la remise en cause de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, entrée en vigueur une année après celle sur la protection de l'air. Ici, les normes sont critiquées en raison du gigantisme et du coût des mesures nécessaires là où le bruit est actuellement excessif.

A vrai dire, c'est plutôt l'absence de contestation qui surprendrait, tant il est normal que la mise en place d'une législation d'un type nouveau, pour un domaine qui ne correspond pas au cadre traditionnel de l'activité étatique, suscite des controverses. A ceux qui critiquent les normes parce qu'elles heurtent des intérêts politiques ou économiques s'ajoutent donc ceux qui s'affolent et voudraient une action à très court terme, sorte de grand châtement collectif. Dialogue de sourds à dépasser.

Par sa dimension globale, la protection de l'environnement inscrite dans la Constitution fédérale en 1971 ne requiert pas (seulement) l'arsenal de prescriptions conditionnelles s'adressant à des personnes physiques ou morales précises (si... alors obligation/interdiction/subvention) mais des règles fixant des buts quantifiés par rapport aux milieux, qu'il in-

combe aux autorités d'atteindre: c'est de la législation par objectifs, mariage du management et de l'«Etat de droit». Il est à cet égard significatif que le Conseil fédéral dédouble son action entre, d'une part, le cortège habituel de l'article constitutionnel, de la loi et des ordonnances et, d'autre part, un programme et une stratégie. Aux cantons de se donner les moyens, notamment en personnel qualifié et motivé, d'être à la hauteur de l'enjeu: un nouveau défi à relever pour le fédéralisme. Il est indéniable que, devant gérer des projets politiques de protection de l'environnement, c'est l'Exécutif qui mène le jeu; mais il ne fait que prendre au sérieux le mandat constitutionnel voté par le peuple et les cantons, les critères fixés dans la loi par les parlementaires, ainsi que leurs demandes successives au gré des sessions.

Il n'y a pas de solution simple à des problèmes complexes pour lesquels il s'agit d'agir dans la durée: les deux ordonnances fixent d'ailleurs une sorte de calendrier. D'une part pour des démarches préparatoires qui, certes, coûtent cher et ne diminuent pas par elles-mêmes la pollution mais qui sont indispensables pour agir (cadas- tres des polluants, du bruit, élaboration de plans pluriannuels des mesures à mettre en œuvre). D'autre part pour l'action elle-même, étalée sur plusieurs années (cinq ans dès 1989 pour l'air, par exemple). On comprend l'impatience de certains, mais de même que la pollution exerce son effet pernicieux à long terme, seul un traitement en profondeur est à même de résoudre le problème.

Cette prise en compte du temps, de la durée, est un autre défi: constance dans l'effort qui se heurte aux rythmes électoraux et référendaires, aux remises en cause des décisions de principe au moment de leur exécution. L'information, la concertation sont ici primordiales pour qu'émerge un consensus solide.